



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demouque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°20-45

Objet : Rémunération : frais de déplacement et titres-restaurant

Textes : ➤ Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

➤ Décret n°2020-706 du 10 juin 2020 portant dérogation temporaire aux conditions d'utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés afin de faire face aux conséquences des mesures prises pour limiter l'épidémie de covid-19

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 a pour objet :

- d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux aux modifications apportées par le décret n° 2019-139 du 3 juillet 2006,
- de permettre à l'employeur public, sur délibération de l'organe délibérant, **de déroger au remboursement forfaitaire des frais de déplacement pour un remboursement aux frais «réels»**. En effet, l'organe délibérant peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent sur production des justificatifs de paiement dans les limites du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire **soit 17, 50 € par repas**.

Le décret n°2020-706 du 10/06/2020 prévoit pour une période du 10 juin au 31 décembre 2020, de nouvelles modalités d'utilisation des titres-restaurant afin de lutter contre les difficultés économiques engendrées par l'épidémie de Covid-19 dans le secteur de la restauration. **A cet effet, le décret permet :**

- une utilisation des titres-restaurant dans les restaurants, les hôtels-restaurants ou les débits de boissons **les dimanches et jours fériés**.
- de doubler le montant d'utilisation des titres-restaurant qui passe désormais à **38 €**.

Avignon, le 19 juin 2020

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

Toutefois, les personnes ou organismes exerçant une activité assimilée et les détaillants en fruits et légumes sont exclues de cette dérogation

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Maurice CHABERT